

- b) d'empêcher une Partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels qui, selon le cas :
 - i) se rapporte au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre, ainsi qu'au commerce et transactions portant sur d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) est appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapporte à la mise en œuvre d'une politique nationale ou d'un accord international concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) d'empêcher une Partie de s'acquitter des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent au titre de la *Charte des Nations Unies*.

Article 22.4 : Fiscalité

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations d'une Partie découlant d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre une convention fiscale et le présent accord, la convention fiscale prévaut sur celui-ci.
3. Lorsque le présent accord et une convention fiscale contiennent une disposition semblable concernant une mesure fiscale, les autorités compétentes désignées dans la convention fiscale recourent à la clause procédurale de celle-ci pour régler toute question pouvant être soulevée au titre du présent accord.
4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3 :
 - a) l'article 3.3 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Traitement national) et les dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet audit article s'appliquent aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994;
 - b) l'article 3.11 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Taxes à l'exportation) s'applique aux mesures fiscales.